



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 SEPTEMBRE 2015 – N° 17/2015

PROJET

PLF 2016

Les principales mesures du projet de loi de finances pour 2016

Le projet de loi de finances pour 2016 a été présenté en Conseil des ministres le 30 septembre 2015.

Parmi les principales mesures intéressant les professionnels libéraux, on relèvera :

- la confirmation de la baisse de l'impôt sur le revenu pouvant aller jusqu'à 500 € (V. Newsletter n° 15/2015) ;
- le lancement de la réforme du prélèvement à la source et la généralisation de la télédéclaration ;
- la prorogation du crédit d'impôt pour la transition énergétique et de l'éco-PTZ ;
- la poursuite de la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales.

Nous présenterons ces mesures plus en détail dans une prochaine newsletter.

Source : Min. Fin., dossier presse 30 sept. 2015

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

PRÉLÈVEMENT SEPA

Nouvelles obligations de migration vers le mandat SEPA à compter du 28 octobre

À compter du 28 octobre 2015, les télépaiements de TVA, IS, TS, CVAE, TSCA, TVS devront être effectués au format SEPA inter-entreprises (ou SEPA B2B), quelle que soit la filière (EFI / EDI) (V. Newsletter n° 15/2015).

Les deux filières de paiement (EFI et EDI) bénéficient de la continuité des mandats existants : ainsi les autorisations de prélèvements fournies aux banques jusqu'au mois de septembre 2015 vaudront mandat B2B sans action nécessaire de la part des redevables.

À compter du 28 octobre 2015, tout nouveau compte bancaire devra être déclaré à partir de l'espace professionnel de l'entreprise, accessible sur impots.gouv.fr.

Les entreprises doivent adhérer aux services de paiement de l'espace professionnel pour pouvoir y visualiser la liste des comptes bancaires qu'elles ont déclarée pour le paiement de leurs impôts et taxes, ainsi que les mandats reconduits, et éventuellement les mettre à jour dès le 28 octobre 2015.

Les entreprises pourront également gérer l'ensemble de leurs comptes bancaires, ouverts dans l'un des pays européens membre de la zone SEPA, depuis leur espace professionnel, sans limitation de nombre. Les comptes étrangers ne pourront cependant être effectivement utilisés qu'à compter du 1er décembre 2015.

La DGFIP formule les recommandations suivantes :

- le nouveau format de prélèvement est proposé par la très grande majorité des établissements bancaires, toutefois il est conseillé de vérifier que sa banque y a souscrit ;

- en cas de télépaiement des impôts et taxes auto-liquidés avec un nouveau compte bancaire à compter du 28 octobre 2015, il sera indispensable de faire parvenir à son établissement bancaire, préalablement au premier paiement à l'aide de ce compte, un mandat de prélèvement SEPA B2B, signé ; à défaut, un retard de traitement ou un rejet du paiement sont susceptibles de donner lieu à pénalités pour non-respect de l'échéance fiscale ;
- en cas de télépaiement pour les impôts et taxes sur rôle uniquement (exemple : cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe foncière), aucun mandat n'est à envoyer, même pour les nouveaux comptes bancaires.

Source : <http://www.impots.gouv.fr>, actualité 26 août 2015

IMPÔT SUR LE REVENU

PAIEMENT DE L'IMPÔT

La DGFIP ouvre un service de vérification en ligne des avis d'impôt sur le revenu

La DGFIP vient d'annoncer l'ouverture d'un service de vérification en ligne des avis d'impôt sur le revenu et des justificatifs d'impôt sur le revenu. Ce service est destiné aux personnes ou organismes qui, dans le cadre de leur activité, ont besoin de vérifier l'authenticité des informations fiscales qui leur sont fournies par les contribuables. Sont notamment susceptibles d'avoir recours à ce service les banques, les organismes gérant des prestations sociales, les bailleurs et les collectivités territoriales.

Le but de ce service étant uniquement de confirmer les données fiscales déjà fournies, il ne donne accès à aucun autre document et ne permet pas d'accéder au compte fiscal en ligne du client ou de l'utilisateur.

L'accès à ce service est possible sur deux sites internet :

- impots.gouv.fr (rubrique « Les autres services de la DGFIP ») ;
- collectivites-locales.gouv.fr (rubrique « services en ligne »).

Source : DGFIP, communiqué 17 sept. 2015

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

DROIT DE COMMUNICATION

Les conditions d'exercice du droit de communication de l'Administration sur les informations relatives à des personnes non identifiées

Les conditions d'exercice du nouveau droit de communication de l'Administration sur les informations relatives à des personnes non identifiées ont été précisées par décret pris après avis de la CNIL, permettant ainsi la mise en œuvre effective de ce droit à compter du 31 août 2015.

Source : D. n° 2015-1091, 28 août 2015 : JO 30 août 2015

SOCIAL

PLFSS 2016

Les principales mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

À l'issue de la réunion de la Commission des comptes de la sécurité sociale qui s'est tenue le 24 septembre 2015, les ministres des Affaires sociales et des Finances ont présenté les grandes lignes du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, qui sera présenté en Conseil des ministres le 7 octobre prochain.

Parmi les principales mesures intéressant les professionnels libéraux, on relèvera :

- l'aménagement de la protection sociale des travailleurs indépendants :
 - les cotisations minimales d'assurance maladie seraient totalement supprimées ; en contrepartie, à prélèvement global constant, la cotisation minimale d'assurance vieillesse serait relevée afin de pouvoir valider 3 trimestres de retraite par an (au lieu de 2 actuellement) ;

- en cas de maladie, le délai de carence serait ramené de 7 à 3 jours pour les arrêts de plus de 7 jours.
 - l'abaissement du taux de cotisation maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), pour l'aligner progressivement sur celui des autres professionnels indépendants ;
 - la poursuite de la baisse des cotisations d'allocations familiales ;
 - la suppression progressive des dispositifs d'exonération de cotisations sociales applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les zones de restructuration de la défense (ZRD) et les zones de revitalisation rurale (ZRR), au profit des allègements généraux de cotisations (réduction Fillon) ;
 - le recentrage des exonérations applicables en outre-mer ;
 - l'ajustement du régime micro-social.

Source : Min. Fin. et Aff. soc., dossier de presse, 24 sept. 2015

PROJET

De nouvelles propositions pour améliorer le fonctionnement du RSI

Le Régime social des indépendants (RSI) vient à nouveau de faire l'objet de plusieurs propositions :

- la mission parlementaire sur le RSI a remis au Gouvernement son rapport final : <http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/liseuse/5357/master/index.htm>. Ce rapport formule notamment des recommandations visant à sécuriser le fonctionnement du régime et consolider la confiance des assurés, dont certaines devraient figurer dans le PLFSS pour 2016 ;
- le Conseil économique, social et environnemental (CESE) propose également des pistes d'amélioration du service rendu aux cotisants par le RSI.

Au vu du constat dressé, les parlementaires écartent deux scénarios qui ne paraissent pas de nature à apporter des solutions de court ou moyen terme : l'intégration totale du RSI au régime général et la fusion avec la MSA. En revanche, des rapprochements avec les autres régimes apparaissent envisageables à condition de respecter la légitimité professionnelle du RSI.

Source : Rapp. 21 sept. 2015 : www.gouvernement.fr ; CESE, 22 sept. 2015, avis : www.lecese.fr

COTISATIONS SOCIALES

Un report exceptionnel des dates de prélèvements mensuels des cotisants professions libérales

L'URSSAF et le RSI ont annoncé qu'à titre exceptionnel, les prélèvements mensuels du 20 septembre et du 5 octobre seront effectués entre le 13 et le 16 octobre.

Ce report s'applique :

- aux cotisations RSI ;
- aux cotisations URSSAF (pour les professions libérales seulement).

Aucune majoration ou pénalité ne sera bien sûr appliquée suite à ce décalage.

Source : RSI, communiqué 25 sept. 2015 ; URSSAF, communiqué 25 sept. 2015

INDICES ET TAUX**L'indice du coût de la construction du 2e trimestre 2015**

L'indice du coût de la construction s'établit à 1 614 pour le 2e trimestre 2015 (contre 1 621 au 2e trimestre 2014, soit une baisse annuelle de 0,43 %).

Source : Inf. Rap. INSEE, 16 sept. 2015

L'indice des loyers commerciaux du 2e trimestre 2015

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 2e trimestre 2015 à 108,38. Sur un an, il recule légèrement (- 0,11 %).

Source : Inf. Rap. INSEE, 16 sept. 2015

L'indice des loyers des activités tertiaires du 2e trimestre 2015

L'indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 2e trimestre 2015 à 107,86, soit une hausse annuelle de 0,4 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 16 sept. 2015

MÉDECINS**Information à délivrer préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical**

L'information préalable délivrée par le praticien responsable à une personne candidate à une intervention esthétique faisant intervenir un implant doit porter :

- non seulement sur les risques liés à l'acte chirurgical,
- mais aussi sur l'implant lui-même.

Un document reprenant ces informations doit être remis à la personne concernée.

Par ailleurs, les informations devant figurer dans la carte d'implant remise au patient à l'issue des soins faisant intervenir un dispositif médical figurant sur la liste prévue à l'article R. 5212-36 (durée de vie de l'implant, suivi médical particulier...) sont complétées.

Source : D. n° 2015-1171, 22 sept. 2015 : JO 24 sept. 2015

BIOLOGISTES MÉDICAUX**La Commission nationale de biologie médicale est créée**

La Commission nationale de biologie médicale, chargée de donner des avis sur des autorisations d'exercice des fonctions de biologiste médical à titre dérogatoire et sur des questions générales de biologie médicale, vient d'être créée.

Par ailleurs, concernant l'exercice de la profession, sont précisées :

- les conditions dans lesquelles un biologiste médical peut faire reconnaître son exercice dans un domaine de spécialisation ;
- les conditions dans lesquelles les directeurs ou directeurs adjoints des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles et les biologistes médicaux des centres hospitaliers universitaires peuvent exercer la fonction de biologiste médical.

Source : D. n° 2015-1152, 16 sept. 2015 : JO 18 sept. 2015